

Décision n° 2011-1393
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 novembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Digicel Antilles Françaises Guyane
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Digicel Antilles Françaises Guyane (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06- 2114 en date du 28 juillet 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Digicel Antilles Françaises Guyane en date des 9 et 18 novembre 2011, reçues les 14 et 18 novembre 2011, sollicitant l'attribution de 40 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré le 29 novembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Département
06 90 06 MC DU	Guadeloupe
06 90 07 MC DU	Guadeloupe

Numéros de la forme	Département
06 94 16 MC DU	Guyane
06 96 52 MC DU	Martinique

sont attribués, jusqu'au 29 novembre 2031, à la société Digicel Antilles Françaises Guyane (Siren : 431 416 288) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile dans les départements correspondants.

Article 2 - La société Digicel Antilles Françaises Guyane acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 5 - Au 31 janvier de chaque année, la société Digicel Antilles Françaises Guyane adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 6 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Digicel Antilles Françaises Guyane.

Fait à Paris, le 29 novembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI